

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges

(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du 18 octobre 2017

n° 37

COMMUNE	Courgenay	Localité	Courtemaury		
MAITRE D'OUVRAGE	Sandrine Caillet, Route des Romains 1, 2950 Courtemaury				
AUTEUR DU PROJET	Stéphane Cordella, La Tuilerie 3, 2950 Courgenay				
OUVRAGE	Construction d'une maison familiale avec garage en annexe contiguë, couvert à voitures, terrasse couverte + chalet jardin et murets de soutènement en limites Nord, Sud et Ouest				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	4846	surface(s)	651	m ²
rue, lieu-dit	Champs de la Borne				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Habitation HA, plan spécial Champs du Chêne II (équip. détail)				
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- principales	17.54 m	9.27 m	3.00 m	- m	<input type="checkbox"/>
- chalet jardin	2.40 m	2.00 m	- m	2.80 m	<input type="checkbox"/>
- garage	6.36 m	5.15 m	3.00 m	- m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Brique TC, isolation périphérique / Chalet : ossature bois				
murs extérieurs	Crépi, teinte blanc cassé / Chalet : bardage bois, teinte naturelle				
façades	Toiture plate, finition gravier siliceux				
couverture					
DEROGATION(S) REQUISE(S)					
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 16 novembre 2017 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 12 octobre 2017

Au nom de l'autorité communale :